

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Paris, le 07 JUIL. 2014

Direction des ressources humaines

Note

Département des relations sociales

à

Bureau du dialogue social national

Destinataires *in fine*

Nos réf. : 14002145

Affaire suivie par : Doriane Guyot, Sarah Hahn  
Jean-baptiste Trocmé, Nadège Courseaux  
Tél. : 01 40 81 71 12 - Fax : 01 40 81 30 39

Courriel : elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Élections du 4 décembre 2014 - renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels techniques de l'environnement

**PJ :** note

Je vous prie de trouver ci-joint la note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin prévu le 4 décembre 2014 concernant l'élection des représentants du personnel aux instances visées en objet.

Il vous appartient de prendre, en concertation avec les organisations syndicales locales, les mesures d'organisation nécessaires de ce scrutin et d'assurer la diffusion qui convient au présent document.

Le directeur des ressources humaines



François CAZOTTES

Secrétariat général

Paris, le

07 JUIN 2014

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

**Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014  
pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels  
techniques de l'environnement**

Ce scrutin concerne les agents appartenant aux corps des agents techniques et des techniciens de l'environnement, des spécialités suivantes :

- « espaces protégés »,
- « milieux et faune sauvage »,
- « milieux aquatiques ».

**1 - Rappel des textes réglementaires et de références**

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-183 du 15 février 2011 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Décret n°2001-585 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier des agents techniques de l'environnement ;
- Décret n°2001-586 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement ;
- Arrêté du 13 décembre 2002 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des agents techniques de l'environnement ;
- Arrêté du 13 décembre 2002 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des techniciens de l'environnement ;
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du (en cours) fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du Ministère de l'écologie, de développement durable et de l'énergie et du Ministère du logement et de l'égalité des territoires.

## **2 - Services auprès desquels sont placées les CAP**

La CAP nationale et la CAP préparatoire espaces protégés sont placées auprès de la direction des ressources humaines des MEDDE MLET.

La CAP préparatoire milieux et faune sauvage est placée auprès de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

La CAP préparatoire milieux aquatiques est placée auprès de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

## **3 - Organisation générale - bureaux de vote – modalités**

### **a) rôle des bureaux et sections de vote**

Le bureau de vote central (BVC) est institué auprès de l'autorité responsable de l'organisation du scrutin.

Le BVC comptabilise les suffrages qu'il dépouille avec ceux dépouillés éventuellement par les BVS et proclame les résultats.

Le bureau de vote spécial (BVS) est mis en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient.

Le BVS comptabilise les suffrages des électeurs qui lui sont rattachés et procède au dépouillement des suffrages (vote à l'urne et par correspondance) y compris ceux des sections de vote qui en dépendent. Il établit un PV de dépouillement qu'il transmet au BVC.

La section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient.

La SV recueille les suffrages des électeurs (votes à l'urne et par correspondance), établit le procès verbal de recensement des votes et le transmet au BVS de rattachement.

La SV ne dépouille pas.

### **b) organisation du scrutin**

Pour chacun des corps des techniciens et agents techniques de l'environnement, les agents sont amenés à voter deux fois : l'une au titre de la CAP nationale, l'autre au titre de la CAP préparatoire de leur spécialité.

<b>CAP Préparatoire</b>	<b>CAP Nationale</b>
Espaces protégés	Toutes spécialités
Milieux et faune sauvage	
Milieux aquatiques	

#### **1)- CAP nationale et CAP préparatoire "espaces protégés"**

- L'organisation générale des scrutins relève de l'autorité de gestion, auprès de laquelle est installé un bureau de vote central (SG/DRH/RS1).

Les agents affectés dans les services suivants seront directement rattachés au BVC et voteront par correspondance :

- Agence des aires marines protégées (AAMP) ;
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

- Parc amazonien de Guyane ;
  - Parc national de la Guadeloupe ;
  - Parc national de la Vanoise ;
  - Parc national des Calanques ;
  - Parc national des Cévennes ;
  - Parc national des Écrins ;
  - Parc national des Pyrénées ;
  - Parc national du Mercantour ;
  - Parc national de la Réunion ;
  - Parc national de Port-Cros ;
  - Parcs nationaux de France (PNF) ;
- Des bureaux de vote spéciaux seront institués auprès :
    - de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
    - de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

#### 2) CAP préparatoires " milieux et faune sauvage" et " milieux aquatiques"

Un bureau de vote central est créé auprès de l'autorité de gestion concernée pour les CAP préparatoires spécialités « milieux et faune sauvage » (ONCFS) et « milieux aquatiques » (ONEMA).

Tous les agents votent uniquement par correspondance.

Un tableau récapitulatif de la détermination de la nature du bureau de vote est annexé à la présente note (annexe 1).

#### **c) Dispositions générales :**

##### **Vote par correspondance :**

Les agents concernés sont avisés de leur inscription sur la liste de VPC un mois au moins avant la date des élections. Les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service doivent être avisés de leur inscription sur la liste des agents appelés à voter par correspondance (annexée à la liste des électeurs) dans les meilleurs délais avant le jour du scrutin. Les agents rattachés directement au bureau de vote central et votant par correspondance adresseront leur vote directement à celui-ci.

Les agents rattachés à un bureau de vote spécial et votant par correspondance adresseront leur vote à ce BVS ou à une SV.

##### **Organisation des bureaux de vote :**

Chaque responsable de bureau de vote spécial (BVS) en charge des électeurs qui relèvent de son périmètre, mettra en place l'organisation la plus adaptée, après concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates, notamment la ou les modalités de vote (direct ou par correspondance).

Une section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. En règle générale, le vote direct à l'urne doit être facilité.

##### **Affichage de la liste électorale :**

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 4 novembre 2014 au plus tard.

##### **Déroulement des scrutins :**

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h à 16h, heure locale.

Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales ayant manifestés le souhait d'être candidates, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée.

En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas excéder 16h00, heure locale.

#### **4 - Conditions requises pour être électeur**

**La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.**

##### *a) Sont électeurs*

Les agents :

- en position d'activité,
- travaillant à temps partiel,
- en congé de longue maladie ou de longue durée en application des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- en congé de formation,
- en position de congé parental,
- en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption,
- en cessation progressive d'activité,
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- en position de détachement y compris en position de détachement sans limitation de durée (DSL),
- en position de mise à disposition,
- les stagiaires dont l'arrêté de titularisation bien qu'intervenant après les élections aux CAP prévoit une date de titularisation de l'agent antérieure à celle du scrutin,
- les stagiaires dont la date de fin de renouvellement de stage est antérieure au 4 décembre 2014, date du scrutin.

##### *b) Ne sont pas électeurs*

- les fonctionnaires en disponibilité, en congé de fin d'activité ou en position hors cadre,
- les stagiaires dans leur corps d'accueil, sauf les cas cités ci-dessus,
- les personnels à statut militaire.

##### *c) Cas particuliers et exemples*

- Les personnels permanents syndicaux ou associatifs sont inscrits sur les listes électorales du service gestionnaire.
- Les agents en position de détachement dans un autre corps sont électeurs à la fois dans leurs corps d'origine et dans le corps dans lequel ils sont détachés.
- Les agents en position de détachement dans un autre corps en qualité de stagiaire (concours interne) sont électeurs dans leur corps d'origine, s'ils ne sont pas titularisés à la date du scrutin.

#### **5 - Conditions requises pour être éligible**

a) Sont éligibles

Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission.

Les électeurs doivent être en fonction avec au moins trois mois de services effectifs à la date du scrutin.

b) Ne sont pas éligibles

Les agents :

- en congé de longue durée, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral,
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

c) Grade d'éligibilité

Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date du scrutin au vu de l'arrêté de nomination.

Contrairement à la notion d'électeur, on recherche ici la notion de représentativité du grade pour lequel l'agent a été élu. Ce dernier, élu doit avoir le même grade que celui qu'il représente au sein de la commission. Toutefois, lorsque le représentant titulaire ou suppléant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement normal de la commission.

*Cette exception ne s'applique pas lorsque la promotion entraîne un changement de corps (on ne peut alors plus représenter le grade pour lequel on a été élu).*

## 6 - Nombre de sièges :

Les nombres de sièges par commission et par corps sont les suivants :  
(Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué)

### 1) Pour les agents techniques de l'environnement

	nombre de titulaires par niveau de grade	nombre total de sièges de titulaires
<b>Agents techniques de l'environnement (toutes spécialités) (CAP nationale)</b>		
Agent technique principal de l'environnement de 1 <sup>ère</sup> classe	2	6
Agent technique principal de l'environnement de 2 <sup>ème</sup> classe	2	
Agent technique de l'environnement	2	
<b>Agents techniques de l'environnement (CAP préparatoire « espaces protégés »)</b>		
Agent technique principal de l'environnement de 1 <sup>ère</sup> classe	2	6
Agent technique principal de l'environnement de 2 <sup>ème</sup> classe	2	
Agent technique de l'environnement	2	
<b>Agents techniques de l'environnement (CAP préparatoire « milieux et faune sauvage »)<sup>1</sup></b>		
Agent technique principal de l'environnement de 1 <sup>ère</sup> classe	2	6
Agent technique principal de l'environnement de 2 <sup>ème</sup> classe	2	
Agent technique de l'environnement	2	
<b>Agents techniques de l'environnement (CAP préparatoire « milieux aquatiques »)<sup>2</sup></b>		
Agent technique principal de l'environnement de 1 <sup>ère</sup> classe	2	6
Agent technique principal de l'environnement de 2 <sup>ème</sup> classe	2	
Agent technique de l'environnement	2	

### 2) Pour les techniciens de l'environnement

	nombre de titulaires par niveau de grade	nombre total de sièges de titulaires
<b>Techniciens de l'environnement (toutes spécialités) (CAP nationale)</b>		
Chef technicien de l'environnement	2	6
Technicien supérieur de l'environnement	2	
Technicien de l'environnement	2	
<b>Techniciens de l'environnement CAP préparatoire « espaces protégés »)</b>		
Chef technicien de l'environnement	2	6
Technicien supérieur de l'environnement	2	
Technicien de l'environnement	2	

1 CAP placée auprès de l'ONCFS

2 CAP placée auprès de l'ONEMA

	nombre de titulaires par niveau de grade	nombre total de sièges de titulaires
<b>Techniciens de l'environnement (CAP préparatoire « milieux et faune sauvage »)<sup>1</sup></b>		
<i>Chef technicien de l'environnement</i>	2	6
<i>Technicien supérieur de l'environnement</i>	2	
<i>Technicien de l'environnement</i>	2	
<b>Techniciens de l'environnement (CAP préparatoire « milieux aquatiques »)<sup>2</sup></b>		
<i>Chef technicien de l'environnement</i>	2	6
<i>Technicien supérieur de l'environnement</i>	2	
<i>Technicien de l'environnement</i>	2	

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué.

## 7 - Dépôt des candidatures

Le nombre de sièges de titulaires à la CAP nationale et aux CAP préparatoires est précisé au point 6.

Le nombre de suppléants doit toujours être égal au nombre de titulaires.

Les listes ne doivent comporter aucune indication de la qualité « titulaires » ou « suppléants », puisque les désignations sont établies selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les niveaux de grade. Par contre, la liste de candidats, de chaque niveau de grade doit être complète. C'est ainsi que les listes devront comporter 4 candidats pour chaque niveau de grade.

Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un niveau de grade déterminé sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat à ce niveau de grade.

Chaque liste doit indiquer le nom d'un ou plusieurs agents habilités à la représenter dans toutes les opérations électorales. Cet agent ou ces agents ne sont pas nécessairement candidats aux élections. Cependant, il est souhaitable que ce ou ces délégués de liste puissent être facilement et rapidement joignables par l'administration.

Le dépôt de chaque liste de candidats doit s'accompagner d'une déclaration de candidature signée et datée par chaque candidat.

Les déclarations de candidature peuvent être déposées :

1) pour la CAP nationale toutes spécialités et la CAP préparatoire "espaces protégés" :

- auprès de la direction des ressources humaines du secrétariat général des MEDDE et MELT

MEDDE – MLET /SG/DRH/RS1  
Tour Pascal B – pièce 07-07  
92055 PARIS LA DEFENSE

- par voie électronique à l'adresse suivante : elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr
- par voie postale : dans ce cas, elles seront adressées au département des relations sociales à l'adresse visée ci-dessus et doivent parvenir avant la date limite de dépôt des candidatures.

2) dans le cadre des CAP préparatoires " milieux et faune sauvage" et " milieux aquatiques" :

- auprès de l'ONCFS pour la CAP préparatoire " milieux et faune sauvage"

ONCFS  
85bis, avenue de Wagram  
75017 Paris

- auprès de l'ONEMA pour la CAP préparatoire "milieux aquatiques"

ONEMA  
5, square Félix-Nadar  
94300 Vincennes

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 octobre 2014 à 16h00, heure locale.**

## ANNEXE 1

TABLEAU SUR LA DETERMINATION DES BUREAUX DE VOTE

	RS	ONCFS	ONEMA
- Agents techniques de l'environnement ( <i>toutes spécialités</i> ) - CAP Nationale	BVC	BVS	BVS
- - Agents techniques de l'environnement « <i>espaces protégés</i> » - Commission Préparatoire	BVC		
- - Agents techniques de l'environnement « <i>milieux et faune sauvage</i> » - Commission Préparatoire		BVC	
- - Agents techniques de l'environnement « <i>milieux aquatiques</i> » - Commission Préparatoire			BVC

- - Techniciens de l'environnement ( <i>toutes spécialités</i> ) - CAP Nationale	BVC	BVS	BVS
- - Techniciens de l'environnement « <i>espaces protégés</i> » - CAP préparatoire	BVC		
- - Techniciens de l'environnement « <i>milieux et faune sauvage</i> » - CAP préparatoire		BVC	
- - Techniciens de l'environnement « <i>milieux aquatiques</i> » - CAP préparatoire			BVC

## **Annexe 2 : Liste des textes relatifs à la préparation des scrutins du 4 décembre 2014**

### **Dispositions générales valables pour tous les scrutins :**

- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère du logement et de l'égalité des territoires;

\*

### **Dispositions supplémentaires spécifiques à certains scrutins :**

#### **Pour les comités techniques :**

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique ministériel ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique d'administration centrale et des comités techniques spéciaux ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des comités techniques de proximité des services déconcentrés et des établissements publics et de la MILOS ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

#### **Pour les commissions :**

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et maritimes autres que les PETPE, les PNT, les AAAE, les CED, les TE / ATE, les OPA ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions paritaires des personnels non titulaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement de la commission administrative paritaire interministérielle pour le corps des chargé(e)s d'études documentaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels techniques de l'environnement ;

\*

### **Cas particulier de la CAP des IPEF :**

- Note de service MAAF et MEDDE-MLET relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pour le scrutin du 4 décembre 2014 ;